



# ARRETE N° 25.059

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue des Saints Pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par Mme Véronique Bertail pour l'installation d'une pompe de forage, 3 rue des Saints Pères à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le lundi 27 janvier 2025 entre 8h et 12h : 3 rue des Saints Pères

- Un camion est autorisé à stationner devant le 3 rue des Saints Pères.
- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation le temps strictement nécessaire (environ 1h30).
- Un panneau « rue barrée » devra être positionné à l'intersection de la rue de l'océan et de la rue des saints pères.
- **La voie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.**
- L'entreprise aura à charge d'avertir les riverains impactés.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Mme Bertail Véronique
- Sarl Forage Lecomte
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 24 janvier 2025  
Le Maire

Hervé PINEAU

